

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par Borgarting lagmannsrett en date du 1^{er} février 2011 dans l'affaire STX Norway Offshore AS e.a. contre Tariffnemnda

(Affaire E-2/11)

(2011/C 208/06)

La Cour AELE a été saisie, par lettre du 1^{er} février 2011 de Borgarting lagmannsrett (cour d'appel de Borgarting), parvenue au greffe de la Cour le 9 février 2011, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire STX Norway Offshore AS e.a. contre Tariffnemnda, concernant les questions suivantes:

1. La directive 96/71/CE, notamment l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) et/ou point c), (voir deuxième alinéa) permet-elle à un pays de l'EEE de garantir aux travailleurs provenant d'un autre pays de l'EEE et détachés sur son territoire le bénéfice de conditions de travail et d'emploi qui, dans le pays de l'EEE où le travail est exercé, ont été établies par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale, conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la directive:
 - a) heures de travail maximales normales;
 - b) rémunération en plus du taux horaire de base pour les tâches nécessitant au moins une nuitée hors du domicile, sauf pour les salariés engagés sur le chantier; et
 - c) indemnité de transport, de logement et de nourriture pour les tâches nécessitant au moins une nuitée hors du domicile, sauf pour les salariés engagés sur le chantier?

Le cas échéant, quelle est l'incidence, sur les réponses aux questions précitées, de la part des travailleurs relevant de la convention collective en cause avant qu'elle ne soit déclarée d'application générale?

2. Si les conditions de travail et d'emploi dans le pays de l'EEE où le travail est exercé, qui sont stipulées dans une convention collective de travail déclarée d'application générale, conformément à l'article 3, paragraphe 8, satisfont les exigences de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE, la juridiction nationale doit-elle procéder à une évaluation distincte pour établir si les conditions de travail et d'emploi satisfont aux exigences de l'article 36 de l'accord EEE, y compris pour établir si elles peuvent être justifiées par des exigences impérieuses dans l'intérêt général?
3. En cas de réponse affirmative à la question 2:
 - a) L'article 36 de l'accord EEE permet-il de conclure que les motifs énoncés au sujet de l'application générale de la décision, selon lesquels certaines conditions de travail et d'emploi définies dans une convention collective nationale sont déclarées d'application générale dans le secteur en cause, visent à «garantir aux travailleurs étrangers les mêmes conditions de salaire et de travail que celles dont bénéficient les travailleurs norvégiens»?
 - b) Peut-on présumer, sous réserve de preuves contraires qu'il incombe aux parties concernées de présenter, que les conditions de travail et d'emploi compatibles avec la directive 96/71/CE, voir article 3, paragraphe 1, interprété à la lumière de l'article 3, paragraphe 8, sauvegardent la protection des travailleurs et une concurrence loyale?
 - c) Quel est l'effet éventuel de la réponse à la question 3 a) sur le pays hôte qui met en œuvre un régime dans lequel les conditions de travail et d'emploi d'application générale sont fixées dans la législation nationale et complétées par les conditions de travail et d'emploi stipulées dans des conditions collectives pouvant être déclarées d'application générale à la profession ou au secteur en cause?